

Rennes, le 7 DEC. 2010

Autorité Environnementale

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

portant sur un projet de centrale photovoltaïque au sol

à PLOZEVET (29)

présenté par la Société « NEOEN – DIRECT ENERGIE »

33, avenue du Maine 75015 – PARIS CEDEX

Reçu le 7 octobre 2010

**Objet de la demande**

Le présent avis concerne le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête estimée à 5,03 MWc et l'installation de locaux électriques sur le territoire de PLOZEVET, commune littorale du département du Finistère.

Le maître d'ouvrage, la Société « NEOEN » du Groupe Direct Energie, représentée par Mr Xavier BARBARO, demande un permis de construire pour la réalisation de cette centrale photovoltaïque au lieu-dit « Pennengoat » situé à PLOZEVET.

Le dossier de permis de construire transmis à l'autorité environnementale comporte une étude d'impact et une étude paysagère séparée datées de juillet 2010.

**Contexte réglementaire**

Le projet est soumis aux dispositions du décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.121-1 et L.121-7 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, en l'occurrence le préfet de Région, porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La réalisation de ce type de projet est régie par le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité. Les dispositions de ce décret soumettent les installations photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc aux procédures d'étude d'impact et d'enquête publique.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et inclus dans le dossier d'enquête publique.

### **Présentation du projet et de son contexte**

#### ▪ Localisation du site d'implantation du projet

Le projet est localisé au sud du département du Finistère, dans le Pays Bigouden, à environ 20 km à l'ouest de Quimper. Le secteur d'implantation se trouve sur la commune littorale de PLOZEVET, à environ 4 km au nord-est du centre-bourg.

Le site du projet est constitué d'une parcelle unique bordée respectivement au nord et à l'est par les limites territoriales des communes de Landudec et Guiler-sur-Goyen. La route départementale (RD 784) reliant Quimper à la Pointe du Raz par Audiernne passe à 250 mètres au sud du site.

#### ▪ Contexte Hydrologique

Le projet est concerné par les périmètres de protection des eaux du captage de Saint Renan situé sur les communes de Plozévet et de Landudec.

La majeure partie du projet est implantée dans l'emprise du périmètre éloigné, sauf au sud où il se situe, sur une bande d'environ 90 m, dans l'emprise du périmètre de protection rapproché B soumis à certaines interdictions et obligations.

#### ▪ Caractéristiques techniques du projet

Le projet proposé concerne la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un site d'une superficie totale de 10,2 ha.

Le projet prévoit l'implantation de 20 960 modules photovoltaïques à base de silicium de type polycristallin. Les modules seront fixés sur des structures métalliques ancrées au sol par environ 1050 longrines en béton. Les rangées sont constituées de tables composées de 2 x 20 modules. Ces tables seront inclinées de 30° avec une hauteur maximale de 2,23 mètres et une hauteur minimale d'un mètre par rapport au sol.

Sachant que les rangées de tables seront espacées de 4 mètres, la surface réelle occupée par les modules (en projection verticale) sera de 3,4 ha, soit 34 % de la surface totale du projet.

Le projet nécessitera l'installation de locaux électriques (7 onduleurs et un poste de livraison électrique) couvrant une surface totale de 177 m<sup>2</sup>. Ils seront implantés au niveau du terrain naturel, sans excavation préalable. Les câbles du réseau de raccordement électrique seront déposés dans des caniveaux en béton étanche implantés à 30 cm de profondeur.

La production énergétique annuelle de la future centrale solaire est estimée à 5 098 MWh.

Environ 1750 mètres de chemins d'accès de 5 m de large permettront la circulation au sein de la centrale. L'ensemble des installations sera fermé par une clôture de 2,40 m de hauteur. Un dispositif de surveillance sera mis en place sur le site.

L'entretien du site sera conduit en cohérence avec les contraintes inhérentes aux périmètres de protection de captage avec fauchage des parcelles maintenues en herbe, exportation des produits de fauche et application du principe « zéro phyto ».

▪ Contexte urbanistique

La commune littorale de PLOZEVET dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2001 et révisé le 23 mai 2005.

Le site d'implantation du projet se trouve en zone NCp correspondant aux parcelles (NC) concernées par les périmètres de protection des eaux de captage (celui de Saint Renan).

L'étude précise que les zones NC correspondent à « des zones de richesses naturelles, à protéger en raison, notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol ».

L'étude mentionne également l'article 1-II du règlement applicable à la zone NC qui précise que « des occupations et utilisations du sol sont admises, sous réserve que leur implantation doit nécessairement se situer en zone rurale et soit justifiée ». Elle observe aussi que « les ouvrages de production d'énergie électrique sont listés dans ces utilisations admises (notamment de type éolienne) ».

Toutefois, l'étude ne fait pas état de la situation littorale de la commune de Plozévet.

Or, il convient de remarquer que la commune de Plozévet est soumise aux dispositions de la **loi Littoral** dont les objectifs visent à préserver les espaces naturels et à protéger les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières (article 146-4 du code de l'urbanisme), en instituant des dispositifs contrôlant fortement l'urbanisation.

Il apparaît que la centrale photovoltaïque au sol de Plozévet, au regard de ses caractéristiques techniques, doit être considérée comme étant constitutive d'urbanisation au sens des dispositions de la loi Littoral. C'est le sens de l'avis ministériel du 18 octobre 2010 émis pour un projet similaire dans le département.

Le site d'implantation se situant en discontinuité avec les agglomérations et villages existants, un permis de construire ne peut donc pas être délivré au projet de Plozévet, qui ne respecte pas les obligations de l'article L 146-4-1 de la loi Littoral, lequel s'applique à la totalité du territoire d'une commune littorale.

**Caractère approprié des analyses développées dans le dossier**

Le dossier comporte une étude d'impact contenant : un résumé non technique, une analyse de l'état initial du site et des effets du projet sur l'environnement, la justification du choix du projet, des mesures envisagées pour réduire les conséquences prévisibles du projet, ainsi que la méthodologie utilisée pour réaliser l'étude.

L'analyse de l'état initial et des impacts potentiels du projet a été menée sur une aire d'étude élargie d'un rayon de 5 km autour du site du projet, couvrant globalement le territoire de 10 communes du secteur concerné. L'aire d'étude rapprochée comporte l'emprise du projet et ses abords immédiats (rayon d'environ 1 km).

## Etat initial et identification des enjeux environnementaux / Analyse des effets du projet sur l'environnement

### ▪ Concernant le milieu naturel

Le site d'implantation est occupé par deux parcelles agricoles cultivées séparées par une haie arbustive. Le site est entouré, hormis en limite ouest, par un réseau de haies sur talus arborées et arbustives. Le nord de la zone comprend deux espaces boisés classés situés en limites ouest et est des parcelles. Aucune mare ou cours d'eau n'est présent sur le site.

Aucune espèce végétale à statut de protection et/ou de conservation n'a été répertoriée sur le secteur d'étude. La totalité des haies et talus étant conservé, le projet n'aura pas d'impact notable sur la flore et les milieux semi-naturels qu'ils constituent.

Sur le plan de l'avifaune, les espèces observées (fauvettes et turdidés) sont communes dans ce type de milieu. Concernant les insectes, aucune espèce protégée ou remarquable n'a été observée. Le bureau d'études observe cependant qu'il est nécessaire de conserver les haies, talus et lisières situés sur le pourtour et au centre du site.

Le secteur d'implantation n'est pas directement concerné par les deux ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique pour la flore et la faune) de type 1 répertoriées à plus de 4 km, dont l'étang Pouldigou, objet également d'un arrêté de protection de biotope lié à la présence de tourbières

Il n'existe pas d'interférence du site avec la zone Natura 2000 de la « Baie d'Audierne » localisée à environ 6 km au sud-ouest.

Des passages ouverts de 20 cm x 40 cm seront maintenus à la base de la clôture pour faciliter le passage de la petite faune sur le site.

### ▪ Concernant le paysage

Deux grands types de paysages caractérisent le secteur d'implantation : un plateau agricole, semi-bocager, parsemé de petits boisements sur lequel s'inscrit le site du projet et la vallée du Goyen et les vallées secondaires marquées par une végétation dense.

Le site est exposé sur le versant sud d'un plateau peu pentu dont les altitudes sont comprises entre 75 m et 95 m.

L'étude recense trois monuments historiques dans l'aire d'étude élargie. Les plus proches du projet situés sur la commune de Plozévet concernent la « Chapelle de la Trinité » (MH classé) à moins de 4 km et « l'Eglise Saint-Demet » (MH inscrit) à 5 km.

Ces monuments protégés ne devraient pas être impactés visuellement par le projet du fait de leur relatif éloignement. Aucun site classé ou inscrit n'est recensé dans l'aire d'étude élargie.

Compte tenu de la topographie et de la végétation, les ouvertures visuelles sur le site se situeront essentiellement au sud du projet.

Les principaux impacts concerneront les habitations proches ou situées dans le périmètre rapproché. La partie sud du parc photovoltaïque sera largement visible depuis le hameau de Pennengoat Izella et depuis ses voies d'accès. Depuis l'habitation de Poul-ar-Marquis, orientée vers le site, une partie du parc projeté sera visible.

Les impacts depuis les points de vues éloignés concerneront essentiellement la voie locale desservant le hameau de Mesprit Vihan.

Depuis les axes routiers environnants, notamment la RD 784 reliant Quimper à la Pointe du Raz située à 250 m, la future centrale solaire offrira de nombreuses ouvertures visuelles. Certaines vues sur le projet devraient cependant être filtrées partiellement par la végétation existante.

### **Justification du projet**

Le porteur de projet explique que le choix du site de Plozévet est directement lié à la présence des périmètres de protection rapprochés du captage d'eau de Saint-Renan situés sur les communes de Plozévet et Landudec, en aval du site. Compte tenu des fortes contraintes existantes, il considère que l'installation d'une centrale solaire constitue une alternative intéressante pour répondre aux enjeux de préservation de la qualité de la ressource en eau.

Le porteur du projet déclare par ailleurs avoir intégré dès l'amont les sensibilités écologiques et réglementaires du site en limitant la profondeur d'implantation des ouvrages à 30 cm et en conservant l'ensemble des haies existantes.

### **Mesures envisagées pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet**

Le maître d'ouvrage propose des mesures visant à prévenir, réduire ou compenser certains impacts du projet sur l'environnement.

Les mesures de type compensatoire seront prises pour atténuer et accompagner certains effets visuels du projet sur le plan paysager :

- une haie sur talus sera implantée en limite ouest du futur parc pour compléter le maillage bocager existant. Cette haie, plantée d'essences arbustives locales, facilitera l'insertion paysagère du projet depuis l'ouest et le sud-ouest.

- un linéaire complémentaire de 6 mètres de hauteur sera apporté à la haie bocagère limitant le sud du site afin de créer un écran végétal continu et limiter les vues depuis la route départementale (RD 784) reliant Quimper au site de la Pointe du Raz.

Afin de réduire les impacts du projet sur la qualité de l'eau pendant la phase chantier, les travaux seront réalisés en été / automne en période de basses eaux et de moindre sensibilité écologique.

Le projet se situant sur des périmètres de protection du captage d'eau potable, le porteur de projet s'engage à respecter scrupuleusement l'ensemble des règles édictées par l'arrêté préfectoral relatif à ce captage.

### **Prise en compte de l'environnement / Résumé de l'avis**

Le dossier présenté par la Société « NEOEN – DIRECT ENERGIE » pour construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Plozévet comporte l'ensemble des éléments nécessaires pour évaluer correctement l'impact du projet sur l'environnement.

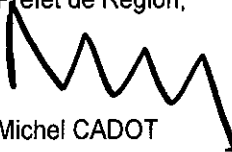
L'étude d'impact prévoit des mesures pour prévenir, réduire ou compenser les impacts du projet. Il est notamment proposé un renforcement du maillage bocager existant pour atténuer les impacts visuels du projet et optimiser son insertion paysagère.

En matière d'urbanisme, s'agissant d'une commune littorale, la commune de Plozévet est soumise aux dispositions de la loi Littoral du 3 janvier 1986, dont les objectifs visent à préserver les espaces naturels et à protéger les espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en instituant des dispositifs contrôlant fortement l'urbanisation.

Au regard de ses caractéristiques techniques, la centrale photovoltaïque au sol projetée sur la commune de Plozévet doit être considérée comme étant constitutive d'urbanisation au sens des dispositions de la loi Littoral. C'est le sens d'un avis ministériel émis récemment pour un projet s'inscrivant dans un contexte similaire.

Le site du projet, implanté sur des parcelles agricoles, se trouve en discontinuité avec les agglomérations et villages existants. Le projet de Plozévet ne respecte donc pas les obligations de l'article L 146-4-1 de la loi Littoral, qui s'applique à la totalité du territoire d'une commune littorale.

Le Préfet de Région,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and lines, resembling a stylized 'M' or a similar character.

Michel CADOT